

BREXIT

FOIRE AUX QUESTIONS

Exports de végétaux et/ou de produits végétaux à destination de la Grande-Bretagne¹ depuis le 1^{er} janvier 2021

Ca#a EAO		" á n a n al " a	a	-:	:	:	400 000	fessionnels
1.4H4 FAU	DALLDAL DA	TENOME	ally mim	าเกลเผง	TOTAL COLUMN	anone (145 NIO	IACCIONNAIC

Les modifications par rapport à la version précédente sont surlignées.

V13 - 21 juin 2023

¹ Angleterre, Ecosse, Pays de Galles et les îles de Man, Jersey et Guernesey

Table des matières

Q1 : Je souhaite exporter des végétaux et/ou produits végétaux vers la Grande-Bretagne. Quelles sources d'informations puis-je consulter afin de connaître les exigences phytosanitaires britanniques ?	4
Q2 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire britannique ?	4
Q3 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire pour l'Ecosse et le Pays de Galles ?	5
Q4 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire Jersey, Guernesey, Man Islands?	6
Q5 : Comment puis-je trouver rapidement les nouvelles exigences réglementaires concernant le type de marchandises que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne en 2022?	6
Q6 : Comment puis-je savoir si le produit que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne est considéré à faible risque, risque modéré ou risque élevé au niveau SPS par les autorités britanniques et si un certificat sanitaire est exigé ?	6
Les produits listés dans les catégories de risque « modéré » et « élevé » nécessiteront une certification phytosanitaire officielle avant d'être exportés vers la Grande-Bretagne	7
Q7 : Mon export de végétaux et/ou produits végétaux doit-il faire l'objet d'une pré-notification auprès des autorités phytosanitaires britanniques ?	7
Q8 : Comment puis-je savoir si les végétaux et/ou produits végétaux que je souhaite exporter sont classifiés par les autorités phytosanitaires britanniques ? A partir de quelle date aurai-je besoin d'un certificat phytosanitaire pour l'export ?	8
Q9 : Quelle est la liste des organismes nuisibles définie par les autorités phytosanitaires britanniques ? Quelles sont les végétaux et produits végétaux interdits ? Quelles seront les exigences phytosanitaires à respecter ?	8
Q10 : Comment accéder au Module Infocom d'Expadon 2 ?	10
Q11 : Les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine (RNQP) sont-ils à mentionner en déclaration supplémentaire sur le certificat phytosanitaire ?	11
Q12 : Quels sont les végétaux et/ou produits végétaux non soumis à certificat phytosanitaire d'exportation vers la Grande-Bretagne ?	12
Q 13: Existe-t-il des exemptions phytosanitaires pour l'exportation de petites quantités de végétaux ou produits végétaux ?	
Q14: Quelles formalités à suivre en cas d'achat de végétaux ou produits végétaux acheminés par colis postal ?	12
Q15 : Quelles formalités à suivre en cas de transport de végétaux au cours d'un déménagement d'un particulier ?	12
Q16 : Transport de marchandises en transit à travers la Grande - Bretagne entre l'UE et la République d'Irlande	13
Q17 : Qui réalise la certification phytosanitaire officielle en France qui me permettra d'exporter des végétaux et produits végétaux dits à risque élevé ou de « haute priorité » et/ou à risque modéré ou « réglementés » ?	13
Q18: Je souhaite exporter de végétaux et/ou produits végétaux vers un pays tiers pour la première fois. Dois-je réaliser des formalités préalables avant de faire ma demande de certificat	
phytosanitaire au SRAL ?	14

partir de l'UE ?	15
Q20 : Faudra-t-il nécessairement joindre le certificat phytosanitaire d'origine du pays tiers à la demande d'un certificat phytosanitaire de ré-exportation de végétaux ou produits végétaux ?	15
Q21 : Quels sont les contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) prévus par les autorités britanniques à l'arrivée des marchandises sur leur territoire ?	15
Q22 : Le système prévoyait qu'une variété inscrite sur le Catalogue Officiel d'un des Etats membres était commercialisable sur l'ensemble des pays membres de la zone européenne. Période transitoire prévue ? Quid de l'inscription et de la protection des variétés (droits d'obtention végétale)	16
Q23 : Quelles seront les exigences pour les emballages en bois pour l'export de marchandises vers la Grande-Bretagne ?	16
Q24 : Quelles seront les obligations concernant l'étiquetage des produits alimentaires exportés en Grande-Bretagne ?	17
Q25 : Comment éviter le refoulement de la marchandise par les autorités phytosanitaires britanniques ?	17
Annexe 1 : avis aux exportateurs de végétaux relatifs aux nouvelles mesures de restriction britanniques aux importations vis-à-vis de <i>Xylella fastidiosa</i> (16 mars 2021)	18

Les autorités britanniques ont publié le 5 avril 2023 leur projet de nouveau modèle de contrôles aux frontières, intitulé Target Operating Model (TOM).

La publication de ce projet a été suivie d'une période de consultation de six semaines (expirant le 19 mai 2023) au cours de laquelle les autorités britanniques ont recueilli les commentaires de toutes les parties prenantes, y compris les entreprises exportant vers le Royaume-Uni.

Le document est disponible ici.

Ce nouveau modèle sera progressivement mis en œuvre à partir du 31 octobre 2023.

Q1 : Je souhaite exporter des végétaux et/ou produits végétaux vers la Grande-Bretagne. Quelles sources d'informations puis-je consulter afin de connaître les exigences phytosanitaires britanniques ?

Pour tout export de végétaux et produits végétaux, vous êtes invités à consulter les sites d'informations français et britanniques suivants qui font l'objet de mises à jour régulières.

Sites d'informations britanniques

- Border Target Operating Model
- 2. Site GOV.UK
- 3. Portail sur la santé des végétaux

Sites d'informations français

- 1. Portail du gouvernement sur la préparation au Brexit, rubrique « vous êtes une entreprise », pavé « Import/Export », item « Contrôles sanitaires et phytosanitaires »
- 2. Site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), rubrique «J'exporte des produits agricoles, agroalimentaires, du bois, des produits de la mer, des animaux vivants ou du matériel génétique animal vers le Royaume-Uni »

Q2 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire britannique ?

Les autorités britanniques ont révisé leur réglementation phytosanitaire en décembre 2020.

Pour plus d'information, vous trouverez ci-dessous les textes publiés sur le site GOV.UK:

- 1. <u>UK Statutory Instruments 2020 No. 1482</u> (santé des végétaux)
- 2. UK Statutory Instruments 2020 No. 1527 (santé des végétaux conditions phytosanitaires)

3. <u>UK Statutory Instruments 2021 No.136</u> (Modifie notamment les exigences phytosanitaires relatives à *Xylella fastidiosa*) entrée en vigueur du texte le 4 mars 2021

Ce texte modifie les points 2 à 5 (inclus) de la partie B de l'annexe 7 du texte « UK Statutory Instruments 2020 No. 1527 ».

Toutefois, les mesures publiées actuellement mentionnent «those» plutôt que «seeds» au niveau de la disposition du point 2- « Plants for planting, **other than seeds those** that belong to the general and species listed in the list of Xylella host plants, other than those referred to in entries 3, 4 and 5 of this Table »

Vous trouverez en annexe 1, l'avis aux exportateurs de végétaux relatifs aux nouvelles mesures de restriction britanniques aux importations vis-à-vis de *Xylella fastidiosa*.

- <u>UK Statutory Instruments 2021 No. 426</u> (Modifie le UK Statutory Instruments 2020 No. 1527 sur les contrôles officiels, la santé des végétaux, les semences et les plants de pommes de terre).
- 5. <u>UK Statutory Instruments 2021 No. 641</u> (Modifie le UK Statutory Instruments 2020 No. 1527 vis-à-vis des exigences phytosanitaires)
- 6. <u>UK Statutory Instruments 2021 No. 1171</u> (Modifie le UK Statutory Instruments 2020 No. 1527 vis-à-vis des exigences phytosanitaires)
- 7. <u>UK Statutory Instruments 2022 No. 114</u> (Modifie le UK Statutory Instruments 2020 No. 1527 vis-à-vis des exigences phytosanitaires)
- 8. <u>UK Statutory Instruments 2022 No. 484</u> (Modifie le point 57 de l'annexe 7 du UK Statutory Intrusments 2020 No. 1527 vis-à-vis des exigences phytosanitaires)
- 9. <u>UK Statutory Instruments 2022 No. 1120</u> (Modifie le UK Statutory Instruments 2020 No. 1527 vis-à-vis des exigences phytosanitaires entrée en application le 25 novembre 2022 et le 3 mai 2023)

Q3 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire pour l'Ecosse et le Pays de Galles ?

3.1 Cadre général commun

- 1. UK Statutory Instruments 2020 No. 1482 (santé des végétaux) https://www.legislation.gov.uk/uksi/2020/1482/part/2/made
- UK Statutory Instruments 2020 No. 1527 and subsequent amends (santé des végétaux conditions phytosanitaires)
 https://www.legislation.gov.uk/uksi/2020/1527/contents/made

3.2 Réglementations spécifiques

En termes d'exécution nationale, l'Angleterre, l'Écosse et le Pays de Galles ont une législation distincte :

<u>Pays de Galles</u>: The Official Controls (Plant Health and Genetically Modified Organisms) (Wales) Regulations 2020 and subsequent amends

<u>Écosse</u>: The Plant Health (Official Controls and Miscellaneous Amendments) (Scotland) Regulations 2019 and subsequent amend

Q4 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire Jersey, Guernesey, Man Islands ?

Les iles de **Jersey**, **Guernesey**, **Man Islands** ont une réglementation phytosanitaire spécifique qui s'ajoute aux exigences phytosanitaires de GB et qui sont éventuellement à mentionner en DS.

<u>Jersey</u>: The Plant Health (Phytosanitary Controls and UK Plant Passports)(Jersey) Order 2020.

Guernesey: The Plant Health (Brexit) (Amendment) (Guernsey) Regulations, 2020

<u>Isle of Man</u>: - <u>European Union and Trade Act 2019 (Retained Direct EU Legislation) (DEFA and OFT) Regulations 2019</u> and <u>European Union and Trade Act 2019 (DEFA) (Deficiencies) (No. 3)</u> Regulations 2020'

Q5 : Comment puis-je trouver rapidement les nouvelles exigences réglementaires concernant le type de marchandises que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne en 2022?

Les exigences réglementaires prises par les autorités britanniques sont communiquées au fil de l'eau sur le site internet GOV.UK

Afin d'être informé des nouvelles publications et mises à jour des orientations et réglementations, vous avez aussi la possibilité de recevoir les <u>alertes du DEFRA</u> en enregistrant votre adresse courriel et en définissant la fréquence d'envoi des alertes (préférez l'envoi d'un courriel journalier ou hebdomadaire).

Q6 : Comment puis-je savoir si le produit que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne est considéré à faible risque, risque modéré ou risque élevé au niveau SPS par les autorités britanniques et si un certificat sanitaire est exigé ?

Le gouvernement britannique a publié le 28 avril 2023 les détails des différents produits couverts par les 3 catégories de risque décrites dans le TOM risque faible – risque modéré – risque élevé.

Elles sont valables pour tous les Etats membres de l'Union européenne (l'UE sera traitée comme une entité épidémiologique unique) et définiront les contrôles qui s'appliqueront à ces marchandises lorsqu'elles seront importées en Grande-Bretagne à partir du 31 octobre 2023.

Cette catégorisation pourra évoluer en fonction de l'évolution des risques. Pour certains groupes de produits spécifiques (certains produits laitiers, composés et fruits et légumes), une évaluation plus poussée des risques est encore en cours. Ils ont été placés dans la catégorie de risque "faible" à partir d'octobre 2023, dans l'attente d'évaluations de risque supplémentaires. Toute modification de ces catégories de risque TOM n'interviendra pas avant avril 2024.

Pour consulter les catégories de risque TOM pour les végétaux et les produits végétaux, cliquez ici.

<u>Attention</u>: Les autorités britanniques ont indiqué que leurs évaluations et analyses de risques seront régulièrement revues. Ainsi, il est important de prendre en considération qu'un même produit en provenance de l'UE pourra être classé différemment dans le temps.

Les produits listés dans les catégories de risque « modéré » et « élevé » nécessiteront une certification phytosanitaire officielle avant d'être exportés vers la Grande-Bretagne.

Les produits listés dans la catégorie de risque « faible » ne nécessiteront pas une certification phytosanitaire officielle.

Afin de vous aider à identifier si votre produit nécessite une certification officielle selon le code douanier pour les autorités britanniques, cliquez ici.

Q7 : Mon export de végétaux et/ou produits végétaux doit-il faire l'objet d'une prénotification auprès des autorités phytosanitaires britanniques ?

Les <u>végétaux et produits végétaux dits à risque élevé ou de « haute priorité »</u> doivent faire l'objet d'une pré-notification obligatoire **par l'importateur britannique**, depuis le 1^{er} janvier 2021, sur le système d'information britannique dédié <u>IT System</u>.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, une pré-notification obligatoire pour les <u>végétaux et produits végétaux dits à risque modéré ou « réglementés »</u> est également effectuée par l'importateur britannique sur le système d'information britannique dédié.

Les végétaux listés dans la catégorie de risque « faible » ne nécessiteront :

- ni pré-notification

ni certificat phytosanitaire

Afin de faciliter cette opération de pré-notification, il est indispensable d'anticiper la transmission des informations nécessaires à votre importateur britannique pour qu'il puisse saisir les informations exigées par les autorités phytosanitaires britanniques. Cette pré-notification doit être opérée par l'importateur britannique au moins 1 jour ouvré avant l'arrivée des marchandises en Grande-Bretagne. Un délai minimal de 4 heures avant l'arrivée en Grande-Bretagne est autorisé en cas de transport aérien ou Roll on / Roll off (Ro/Ro).

En tant qu'exportateur, vous n'avez pas à assurer la pré-notification.

C'est de la seule responsabilité de l'importateur en Grande-Bretagne.

Le numéro de pré-notification unique dit « UNN » délivré par le système d'information britannique n'est pas requis sur le certificat phytosanitaire. Le numéro de référence unique qui apparaitra sur votre certificat phytosanitaire devra être communiqué à votre importateur britannique afin de faciliter sa saisie des données nécessaires à la pré-notification sur le système dédié pour les végétaux et produits végétaux concernés.

Q8 : Comment puis-je savoir si les végétaux et/ou produits végétaux que je souhaite exporter sont classifiés par les autorités phytosanitaires britanniques ? A partir de quelle date aurai-je besoin d'un certificat phytosanitaire pour l'export ?

Les autorités phytosanitaires britanniques ont réparti les végétaux et produits végétaux qui nécessitent une certification en deux groupes distincts en fonction d'une analyse de risque.

1. Le premier groupe comprend les végétaux et produits de végétaux les plus à risques, dits à risque élevé ou de « haute priorité », pour lesquels une pré-notification (opérée par l'importateur britannique) et l'obtention d'un certificat phytosanitaire sont exigées depuis le 1^{er} janvier 2021 par les autorités britanniques.

La liste des végétaux et produits de végétaux dits à risque élevé ou de « haute priorité » est disponible en cliquant sur ce <u>lien.</u>

2. Le deuxième groupe comprend les végétaux et produits de végétaux à risque modéré ou dits « réglementés », pour lesquels une pré-notification (opérée par l'importateur britannique) est exigée depuis le 1^{er} janvier 2022 par les autorités britanniques. L'introduction de l'exigence de certificat phytosanitaire pour ces végétaux, initialement prévue le 1^{er} juillet 2022, a été reportée au 31 octobre 2023.

La liste des végétaux et produits de végétaux à risque modéré ou dits « réglementés » est disponible en cliquant sur ce <u>lien</u>.

Attention, à compter du 31 octobre 2023, seront soumis à pré-notification et certificat phytosanitaire les « arbres/branches coupées de conifères (Pinales) de moins de 3 m (*Cut trees/branches of conifers (Pinales) under 3m*) », suite à leur ajout à la catégorie « Parties des plantes, autres que fruits et semences (*Parts of plants, other than fruits and seed*) ». Ce point concerne notamment les sapins de Noël.

Pour une information plus précise, nous vous conseillons de consulter la réglementation britannique sur la santé des végétaux qui mentionne les végétaux et produits végétaux associés à leur pays d'origine pour lesquels un certificat phytosanitaire est requis.

<u>Schedule 10 - Annex 11- Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets et les pays tiers</u> d'origine ou d'expédition respectifs pour lesquels des certificats phytosanitaires sont requis

Q9 : Quelle est la liste des organismes nuisibles définie par les autorités phytosanitaires britanniques ? Quelles sont les végétaux et produits végétaux interdits ? Quelles seront les exigences phytosanitaires à respecter ?

La réglementation phytosanitaire britannique relative à la santé des végétaux mentionnée dans The Plant Health (Phytosanitary Conditions)(Amendment) (EU Exit) Regulations 2020 - <u>UK Statutory Instruments 2020 No. 1527</u>» (cf. Q2) permet d'identifier :

- la liste des organismes nuisibles
- Schedule 1 Annex 2- Liste des organismes de quarantaine de Grande-Bretagne et leurs codes EPPO
- Schedule 2 Annex 2A Liste provisoire des organismes de quarantaine en GB

- <u>la liste des végétaux et produits végétaux interdits</u>
- <u>Schedule 6 Annex 6 : Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets qui ne peuvent être</u> introduits en Grande-Bretagne s'ils sont originaires ou expédiés de certains pays tiers

Les exigences phytosanitaires spécifiques relatives aux végétaux et produits végétaux qui seront exportés vers la Grande Bretagne sont détaillées dans l'annexe 7 :

- <u>Schedule 7 - Annex 7 : Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de pays tiers</u> et exigences particulières correspondantes pour leur introduction en Grande-Bretagne

Afin de faciliter la lecture du texte réglementaire <u>UK Statutory Instruments 2020 No. 1527</u> (santé des végétaux – conditions phytosanitaires), les autorités britanniques proposent sur le <u>Portail</u> dédié à la santé des végétaux, deux outils de recherche des exigences phytosanitaires dans la partie IMPORT sous la dénomination « tool »:

- le premier concernant les plants destinés à la plantation
 « Imports special requirements tool and user guide for plants for planting » ;
 Pour information un nouvel onglet est disponible : Liste des plantes du genre herbacé
- le second concernant les produits végétaux
 - « Imports special requirements tool and user guide for produce ».

Ces outils ainsi que leurs guides d'utilisation peuvent être actualisés, il est recommandé de les consulter directement sur le Portail et de bien lire le guide d'utilisation des différentes feuilles de ces tableurs Excel. Feuille ADs: Il faut d'abord se référer à la colonne «AD Requirement » afin de prendre connaissance des exigences phytosanitaires à respecter. Puis dans un second temps, consulter la colonne « Additional statements or requirements », qui met en évidence les mentions spécifiques à inclure en déclaration supplémentaire comme le nom de la zone exempte d'un organisme particulier au-delà du texte standard qui devra être mentionné si plusieurs options sont disponibles.

Toutes les déclarations supplémentaires doivent être rédigées intégralement. Pour cela la consultation de l'annexe 7 du Règlement 2020-1527 du 9 décembre 2020 sur le module InfoCom est souhaitée.

L'ONPV GB a publié sur le portail phytosanitaire d'autres informations :

- un guide afin d'aider les pays tiers à interpréter les exigences phytosanitaires spécifiques et identifier les exigences à mentionner en déclaration supplémentaire. Ce guide intitulé « <u>Guidance on Great Britain (GB) Requirements for ADs on PCS</u> ». Ce guide est également disponible en anglais et en français sur le module Infocom d'Expadon.
- clarifications législatives et certaines flexibilités. Consulter le document intitulé "<u>Updated GB special requirements for imports of plants and plant products</u>")

Ce document est également disponible sur le module Infocom d'Expadon 2 (document intitulé : *GB-Mise à jour des exigences spéciales du Royaume-Uni pour les importations de végétaux et de produits végétaux*). Ces informations ont également été intégrées au <u>UK Statutory Instruments 2020 No. 1527</u> disponible sur le module Infocom (document intitulé "*GB-The Plant Health (Phytosanitary Conditions) Regulations N°1527-2020 du 09 décembre 2020 - version XX*").

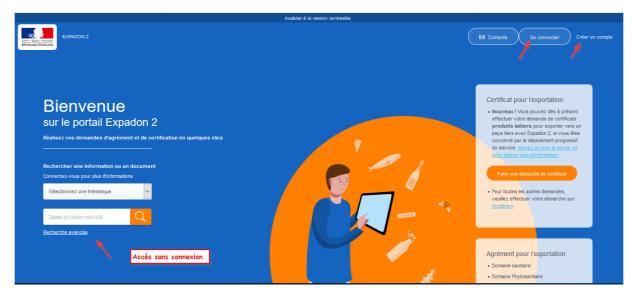
Pour information, sur le module Infocom d'Expadon un document intitulé « Fiche site internet » apporte des clarifications sur l'interprétation de la réglementation, l'utilisation des outils et une aide dans vos recherches réglementaires.

Q10 : Comment accéder au Module Infocom d'Expadon 2 ?

Le lien vers le portail Expadon 2 est le suivant : https://usager.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil.html

Au préalable il faut se créer un compte sauf pour les agents du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) qui se connecte à partir du portail d'authentification du MAA.

Il est également possible d'accéder aux informations sans se connecter mais les fonctionnalités sont plus restreintes.



Deux possibilités pour rechercher un document :

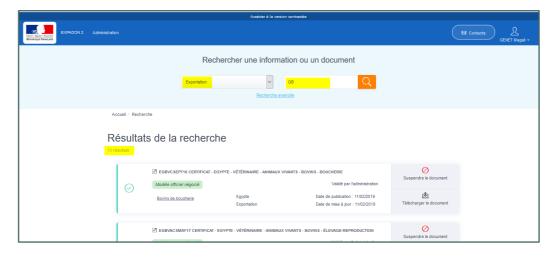
- Soit depuis le moteur de recherche simple (accessible également en page d'accueil si accès sans connexion)

Avec comme critère de recherche pour la thématique « Exportation » et mot clé « GB » (correspondant au code ISO de la Grande Bretagne).

Pour information, pour rechercher une information réglementaire quelques soit le pays, le mot clé à mentionner est le code ISO du Pays.

Le résultat de la recherche est peu sélectif. On obtient plusieurs documents.

En effet, l'application vous donne accès simultanément aux documents des domaines « végétal » et « animal ».



- Soit depuis le moteur de recherche avancée (accessible également en page d'accueil si accès sans connexion)

Avec comme critère de recherche :

• pour la thématique : Exportation

• pour le domaine : Végétal

pour la zone économique : Royaume Uni

• pour le Type de fichier : Veille (la réglementation des pays tiers est saisie sur ce critère)

• pour la marchandise : Toutes marchandises



Le résultat de la recherche vous donne accès à plusieurs documents.

Q11 : Les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine (RNQP) sont-ils à mentionner en déclaration supplémentaire sur le certificat phytosanitaire ?

Il n'est pas nécessaire de mentionner les RNQP en déclarations supplémentaires sur les certificats phytosanitaires accompagnant les envois exportés vers la GB.

Q12 : Quels sont les végétaux et/ou produits végétaux non soumis à certificat phytosanitaire d'exportation vers la Grande-Bretagne ?

- 1. Les fruits et légumes (à l'exception des pommes de terre de consommation) produits ou exportés par un pays de l'UE²,
- 2. Depuis le 1^{er} janvier 2022 :
- fruits et légumes transformés et emballés (salades, sandwiches, produits congelés) ;
- produits composites (beurres de noix ou de graines contenant des fruits ou des légumes transformés).

Q 13: Existe-t-il des exemptions phytosanitaires pour l'exportation de petites quantités de végétaux ou produits végétaux ?

Il n'y a pas d'exemption pour les petites quantités, un certificat phytosanitaire sera exigé pour toute quantité de végétaux et de produits végétaux à haut risque ou risque modéré importés en Grande-Bretagne, conformément à l'introduction progressive des contrôles à l'importation de marchandises en provenance de l'UE. De plus amples informations sur l'introduction progressive des contrôles à l'importation de l'UE sont disponibles sur le site GOV.UK.

Q14: Quelles formalités à suivre en cas d'achat de végétaux ou produits végétaux acheminés par colis postal ?

Les envois de végétaux ou produits végétaux par colis postal à destination de la Grande-Bretagne sont aussi soumis aux réglementations phytosanitaires. Veuillez également consulter les pages web cidessous du site GOV.UK et n'oubliez pas les formalités douanières ad hoc.

https://www.gov.uk/goods-sent-from-abroad?step-by-step-nav=849f71d1-f290-4a8e-9458-add936efefc5

https://www.gov.uk/bringing-food-animals-plants-into-great-britain

Q15 : Quelles formalités à suivre en cas de transport de végétaux au cours d'un déménagement d'un particulier ?

Les modalités à suivre pour un déménagement sont décrites sur le site UK (https://www.gov.uk/moving-to-uk?step-by-step-nav=849f71d1-f290-4a8e-9458-add936efefc5).

Concernant les végétaux, il faut cliquer sur "food, plants and animals" qui redirige sur la page "Bringing food, into Great Britain", cliquer sur «Bringing plants and wood into Great Britain. ». Vous êtes redirigé vers une page intitulée « Bringing plants and wood into Great Britain » et prendre connaissance des exigences suivantes après avoir cliqué sur « Plants and plant-based products from the EU, Switzerland and Liechtenstein » :

² Information valide jusqu'au 31 mars 2024. Les éventuelles modifications de ce statut feront l'objet de communications préalables du DEFRA.

Plants and plant-based products from the EU, Switzerland and Liechtenstein

If you're bringing in plants or plant-based products from the EU, Switzerland and Liechtenstein, you might need a 'phytosanitary' (plant health) certificate.

Plants and plant-based products that need a phytosanitary certificate

You'll need phytosanitary certificate for certain plants, seeds, bark and wood.

Plants and plant parts

You'll need a phytosanitary certificate if you're bringing in:

- · plants for planting
- tubers of ware potatoes Solanum tuberosum L.
- conifer cut trees and branches Conifers (Pinales) over 3 metres

If you're bringing in over 2kg of plants for planting, you must arrange for a plant health inspector to inspect your plants when they enter Great Britain. Contact the plant health authority in the country you're bringing plants into.

Q16 : Transport de marchandises en transit à travers la Grande - Bretagne entre l'UE et la République d'Irlande

Le transit des végétaux et produits végétaux entre l'Europe continentale et la République d'Irlande et l'Irlande du Nord via la GB nécessite que la marchandise soit accompagnée d'une déclaration signée de l'opérateur professionnel indiquant les marchandises sont en transit.

Il n'y a aucune exigence de pré-notification et de délivrance de certificat phytosanitaire (PC) toutefois les <u>matériaux d'emballage en bois doivent être conforme à la NIMP 15</u> pendant que les marchandises transitent par la Grande-Bretagne dans les deux sens.

Les marchandises en transit peuvent entrer et sortir de GB par n'importe quel port.

Q17 : Qui réalise la certification phytosanitaire officielle en France qui me permettra d'exporter des végétaux et produits végétaux dits à risque élevé ou de « haute priorité » et/ou à risque modéré ou « réglementés » ?

Le service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) est le service compétent du ministère en charge de l'agriculture en matière de certification phytosanitaire officielle. Il est indispensable d'anticiper vos formalités avant le départ de votre marchandise et il est recommandé de prendre l'attache du SRAL de la région dans laquelle est stockée la marchandise à exporter afin d'organiser vos démarches administratives en lien avec vos demandes de certificats phytosanitaires.

L'article 30 de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, impose à l'exportateur de déposer sa demande de certificat phytosanitaire dans l'application européenne <u>TRACES NT</u>, au moins 48 heures ouvrables avant l'envoi des végétaux, produits végétaux et autres objets (départ physique de la marchandise du territoire national).

Après que les contrôles réalisés permettent de conclure à la conformité documentaire et phytosanitaire de l'envoi, un certificat phytosanitaire électronique correspondant à la(les) marchandise(s) exportée(s) sera délivré par le service régional de l'alimentation. Vous devrez transmettre une copie scannée du certificat signé à l'importateur britannique avant le départ de vos marchandises.

Il est également nécessaire de créer un compte opérateur dans l'application <u>TRACES NT</u>, et de demander sa validation au SRAL territorialement compétent.

Des tutoriels vidéos sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/International/Solutions-d-accompagnement/TRACES-NT/TRACES-NT-I-outil-pour-la-certification-electronique-dans-le-domaine-phytosanitaire2

Q18: Je souhaite exporter de végétaux et/ou produits végétaux vers un pays tiers pour la première fois. Dois-je réaliser des formalités préalables avant de faire ma demande de certificat phytosanitaire au SRAL ?

Avec l'entrée en application du <u>règlement (UE) 2016/2031 au 14 décembre 2019</u>, les opérateurs professionnels exerçant des activités liées aux végétaux et produits végétaux (arboriculteur, pépiniériste, horticulteur, distributeur, exportateur etc.) sont tenus de demander leur inscription au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels. L'enregistrement se traduit par l'attribution d'un identifiant unique (INUPP) à l'opérateur.

La procédure de demande d'inscription au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels est également obligatoire pour les opérateurs qui exercent des activités d'exportation de végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis à certificat phytosanitaire.

La demande d'enregistrement doit intervenir dans les meilleurs délais à compter du démarrage de l'activité de l'opérateur professionnel. Un opérateur professionnel ne doit soumettre qu'une seule demande d'enregistrement.

Pour effectuer votre demande d'enregistrement et **obtenir votre numéro INUPP** (identifiant national au registre unique phytosanitaire des opérateurs professionnels), il convient d'utiliser la téléprocédure disponible sur le lien suivant : <a href="https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=1&rubrique_all=1

Il est également nécessaire de créer un compte opérateur dans l'application <u>TRACES NT</u>, et de demander sa validation au SRAL territorialement compétent.

Des tutoriels vidéos sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/International/Solutions-d-accompagnement/TRACES-NT/TRACES-NT-I-outil-pour-la-certification-electronique-dans-le-domaine-phytosanitaire2

Q 19: Quels sont les conditions de réexportation des marchandises originaires de pays tiers à partir de l'UE ?

Les végétaux et produits végétaux importés d'un pays tiers en UE et exportés en Grande-Bretagne seront traités par la Grande-Bretagne comme s'il s'agissait d'une importation de l'UE aux fins de l'introduction progressive des contrôles à l'importation en Grande-Bretagne, à condition qu'ils soient mis en libre circulation dans l'UE et qu'ils aient passé des contrôles phytosanitaires dans un État membre. Le pays tiers d'origine (non communautaire) doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire. L'approche d'importation progressive, décrite sur le site GOV.UK, s'appliquera à ces marchandises, ce qui comprendra l'exigence d'un certificat phytosanitaire pour les marchandises à risque élevés ou hautement prioritaires à partir du 1er janvier 2021 et pour toutes les autres marchandises à risque modérés ou réglementées à partir du 31 octobre 2023.

Si les marchandises n'entrent pas en libre circulation dans un État membre, elles seront traitées comme une importation directe d'un pays tiers non membre de l'UE et devront être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine.

Q20 : Faudra-t-il nécessairement joindre le certificat phytosanitaire d'origine du pays tiers à la demande d'un certificat phytosanitaire de ré-exportation de végétaux ou produits végétaux ?

Oui, la démarche est la même quelle que soit le pays tiers vers lequel la marchandise est réexportée. Le cadre réglementaire concernant les ré-exports est prévu par la NIMP 12 « Directives pour les certificats phytosanitaires », norme également appliquée par la Grande Bretagne.

Pour mémoire, les conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation sont les suivantes :

Quand un envoi est importé dans un pays puis exporté dans un autre pays, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire pour la réexportation. L'ONPV ne délivrera de certificat pour la réexportation d'un envoi importé que si elle a des raisons de penser que la réglementation du pays importateur est respectée. La certification pour la réexportation peut encore être effectuée si l'envoi a été entreposé, fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, à condition qu'il n'ait pas été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles. L'envoi sera aussi accompagné du certificat phytosanitaire original ou de sa copie certifiée conforme.

Si l'envoi a été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles, s'il a perdu son intégrité ou son identité, ou s'il a été transformé pour en modifier la nature, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire et non pas un certificat phytosanitaire pour la réexportation. Le pays d'origine sera encore indiqué sur le certificat phytosanitaire. L'ONPV doit avoir l'assurance que la réglementation des pays importateurs est respectée.

Q21 : Quels sont les contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) prévus par les autorités britanniques à l'arrivée des marchandises sur leur territoire ?

Une phase transitoire concernant les contrôles SPS est mise en place par les autorités britanniques.

 Depuis le 1^{er} janvier 2021, les <u>végétaux et produits végétaux dits</u> « à risque élevé » ou de « haute priorité » doivent faire l'objet d'une pré notification et être accompagnés d'un certificat phytosanitaire signé par le service régional de l'alimentation.

Le certificat phytosanitaire peut être contrôlé dès l'arrivée en Grande-Bretagne. Les contrôles physiques des végétaux et produits végétaux dits de « à risque élevé » ou de « haute priorité » seront effectués

aux postes de contrôles frontaliers à compter du **31 janvier 2024** en attendant ils continueront d'avoir lieu à destination.

Pour plus d'information sur les lieux de destination où seront effectués les contrôles SPS, veuillez consulter le site GOV.UK.

- Depuis le 1^{er} janvier 2022, les <u>végétaux et produits végétaux dits</u> « à risque modéré » ou « réglementés » devront faire l'objet d'une pré notification.
- A partir du 31 octobre 2023, les végétaux et produits végétaux dits « à risque modéré » ou « réglementés » devront être accompagnés d'un certificat phytosanitaire signé par le service régional de l'alimentation.

Des contrôles documentaires et physiques aux frontières seront introduits pour les végétaux et produits végétaux dits « à risque modéré » ou « réglementé ».

Pour plus d'information sur les lieux de destination où seront effectués les contrôles SPS, veuillez consulter le site GOV.UK.

Q22 : Le système prévoyait qu'une variété inscrite sur le Catalogue Officiel d'un des Etats membres était commercialisable sur l'ensemble des pays membres de la zone européenne. Période transitoire prévue ? Quid de l'inscription et de la protection des variétés (droits d'obtention végétale)

Pour plus d'information sur ce sujet, veuillez consulter le <u>portail britannique de la santé des végétaux</u> après avoir sélectionné la rubrique « Plant Varieties and Seeds » situé en haut dans le bandeau vert vous pouvez consulter une <u>FAQ</u>.

Q23 : Quelles seront les exigences pour les emballages en bois pour l'export de marchandises vers la Grande-Bretagne ?

Depuis le 1er janvier 2021, les emballages en bois massif (caisses d'emballage, boîtes et caisses, fûts et emballages similaires, palettes, caisses-palettes et rehausses de palettes, bois d'arrimage – bois libre utilisé pour protéger les marchandises et leur emballage) accompagnant des produits exportés vers le Royaume-Uni (hors Irlande du Nord) doivent respecter la norme NIMP15. Ces règles ne s'appliquent pas aux emballages en bois transformé et non massif (exemples : contreplaqué, bois brut d'une épaisseur de 6 mm ou moins, fûts pour les vins et spiritueux, des boîtes-cadeaux fabriquées à partir de bois transformé, de sciure, de copeaux ou de carton comme matériau d'emballage).

Il est conseillé de préciser les exigences relatives aux emballages en bois massif dans votre contrat avec l'importateur britannique pour toute marchandise exportée, afin de clarifier les responsabilités de chaque partie en cas de contrôles non conformes (ex. frais supplémentaires de traitement des emballages en bois, destruction de ces emballages, refoulement de la marchandise placée sur les emballages en bois).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites du <u>gouvernement britannique</u> et du <u>gouvernement nord-irlandais</u>.

N.B.: les emballages en bois en provenance de Grande-Bretagne devront strictement respecter la norme NIMP15. Des contrôles peuvent être effectués dans les postes de contrôles frontaliers européens.

Q24 : Quelles seront les obligations concernant l'étiquetage des produits alimentaires exportés en Grande-Bretagne ?

Concernant l'étiquetage de vos produits, les exploitants du secteur agricole (FBOs) peuvent continuer, jusqu'au **31 décembre 2023**, à inscrire leur adresse sur l'étiquette du produit vendu en Grande-Bretagne à condition que cette adresse soit localisée dans un Etat Membre de l'Union européenne.

À partir du 1^{er} janvier 2024, les denrées alimentaires vendues en Grande-Bretagne devront comporter une adresse en Grande-Bretagne sur l'étiquette du produit. Si l'exploitant du secteur agricole (FBO) ne se trouve pas au Royaume-Uni, il faudra alors mentionner sur l'étiquette de votre produit l'adresse de votre importateur britannique.

Les autorités britanniques ont annoncé que les produits biologiques européens continueraient d'être reconnus comme biologiques au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2023. Des informations complémentaires seront communiquées par les autorités britanniques prochainement. https://www.gov.uk/guidance/importing-and-exporting-organic-food

Les règles d'étiquetage exigées par les autorités britanniques vont évoluer. Il est conseillé aux entreprises françaises de prendre les dispositions nécessaires pour l'étiquetage de leurs produits qui seront mis sur le marché britannique selon les modalités décrites dans le lien suivant.

https://www.gov.uk/guidance/food-labelling-giving-food-information-to-consumers#show-the-name-and-address-of-the-food-business-operator

Q25 : Comment éviter le refoulement de la marchandise par les autorités phytosanitaires britanniques ?

Le respect des formalités à suivre avant le départ de votre export est indispensable pour éviter le refoulement ou la destruction des marchandises, au titre des motifs ci-dessous, qui constituent de non-conformités majeures non régularisables :

- Introduction de marchandise interdite ;
- Introduction via un point d'entrée non agréé par les autorités britanniques en fonction de la nature de la marchandise ;
- Absence ou certificat (phyto)sanitaire inapproprié ;
- Conditions d'hygiène du lot non satisfaisantes.

Annexe 1 : avis aux exportateurs de végétaux relatifs aux nouvelles mesures de restriction britanniques aux importations vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* (16 mars 2021).

AVIS AUX EXPORTATEURS DE VEGETAUX

Grande-Bretagne: Nouvelles mesures de restriction aux importations vis-à-vis de Xylella fastidiosa

le 16 mars 2021

Public concerné: tout exportateur de végétaux des genres ou espèces concernés, lieux de production produisant des végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* désirant exporter vers la Grande-Bretagne.

Détectée en France en 2015, la bactérie *Xylella fastidiosa* est présente dans le Sud-Est de la France (PACA, Corse), ainsi que dans les pays du Sud de l'Europe (Espagne, Italie, Portugal). Elle avait peu progressé en France depuis 2016, grâce aux actions de surveillance et de lutte menées par les services régionaux du ministère. De nouvelles détections ont été mises en évidence en Occitanie avec un premier foyer découvert en septembre 2020. En France et au sein de l'Union européenne, les mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination de *Xylella fastidiosa* sont définies par le **règlement d'exécution 2020/1202.**

Le gouvernement britannique a annoncé le 17/02/2021 de nouvelles mesures de restriction aux importations vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* qui vont entrer en vigueur pour la Grande-Bretagne le 4 mars 2021.

Les nouvelles exigences s'appliqueront aux pays où la présence de *Xylella* est connue et comprennent notamment :

- L'interdiction d'importation de *Polygala* et de *Coffea* destinés à la plantation (à l'exception des semences) en provenance de pays où la présence de *Xylella* a été détectée.
- Des exigences plus strictes pour l'importation de végétaux destinés à la plantation (à l'exception des semences) de lavande (Lavandula sp.), de romarin (Rosmarinus officinalis ou Salvia rosmarinus) de laurier rose (Nerium oleander), d'olivier (Olea europaea) et d'amandier (Prunus dulcis) en provenance d'un pays où la présence Xylella a été détectée. L'importation de ces espèces végétales est autorisée sous les conditions suivantes:
 - les végétaux ont été produits dans un lieu de production enregistré et supervisé par l'organisation nationale de la protection des végétaux pendant une période d'au moins un an avant l'exportation des végétaux,
 - le lieu de production et **une zone de 200 m** autour de celui-ci sont connus pour être indemnes de *Xylella fastidiosa*,
 - les végétaux ont été soumis à une inspection officielle annuelle, à des prélèvements d'échantillons et à des analyses pour confirmer l'absence de Xylella fastidiosa,
 - immédiatement avant leur exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection visuelle officielle visant à détecter la présence de Xylella fastidiosa; si des symptômes sont observés, des analyses doivent être effectuées,
 - lorsqu'il y a eu des preuves de la présence du vecteur de *Xylella fastidiosa* sur le lieu de production, des traitements phytosanitaires contre la population de vecteur ont été réalisés,
 - les végétaux **d'olivier** et **d'amandier des zones délimitées et** de **lavande**, de **romarin** et de **laurier rose** ont été cultivés sous protection physique.

Les exigences existantes pour les autres plantes hôtes de Xylella fastidiosa sont maintenues :

• Les plants exportés doivent avoir été produits durant tout leur cycle ou à minima les 3 dernières années dans une zone connue comme indemne de *Xylella*.

Ou

- Dans une zone qui n'est pas connue pour être indemne de Xylella fastidiosa, le site de production doit être :
 - autorisé au titre de site exempt de Xylella fastidiosa et de ses vecteurs,
 - protégé physiquement contre l'introduction de Xylella fastidiosa par ses vecteurs,
 - entouré d'une zone de 100 m de large où les plantes infectées par *Xylella fastidiosa* ont été enlevées et où des traitements appropriés contre les vecteurs ont été appliqués,
 - traité de manière à maintenir l'absence de vecteurs,
 - inspecté officiellement ainsi que l'environnement d'un rayon de 100 m, au moins deux fois par an pendant la période de vol des vecteurs,
 - sans détection de symptôme de Xylella fastidiosa ou de ses vecteurs sur le site ou dans la zone de 100 m qui l'entoure, si des symptômes suspects ont été observés, des tests ont été effectués pour confirmer l'absence de Xylella fastidiosa,
 - inspecté, soumis à des analyses et traitements insecticides avant l'exportation.

Les exigences complètes définies par le gouvernement britannique et en vigueur depuis le 4 mars 2021 sont disponibles au lien suivant : https://www.legislation.gov.uk/uksi/2021/136/regulation/5/made

Le UK Statutory Instruments 2022 No. 1120 apporte quels exigences supplémentaires applicables à compter du 3 mai 2023.

Le **contour des zones délimitées en France** est mis à jour régulièrement au lien suivant : https://shiny-public.anses.fr/Xylella fastidiosa/